

VILLE DE LIEGE

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

SEANCE PUBLIQUE

VILLE DE LIEGE

Extrait du registre aux Délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 23/04/01 N° 8

Le Conseil,

Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public.

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 3 du Titre XI du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal du 07 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que les arrêtés subséquents ;

Vu le Règlement Général pour la Protection de l'Environnement ainsi que les arrêtés le complétant ou le modifiant ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 avril 1989 dérogeant aux prescriptions des articles 638 et 642 du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant afin de faciliter l'accès aux salles de spectacles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que les Décrets subséquents ;

Vu le Règlement communal sur les bâtisses et logements, sur la publicité et l'affichage du 04 juin 1973 modifié le 20 mai 1974 et le 25 juin 1979 ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant ;

Vu les articles 5 et 6 des lois coordonnées par l'Arrêté royal du 03 avril 1953 relatives aux débits de boissons fermentées ainsi que l'Arrêté royal du 04 avril 1953 réglant l'exécution de ces dispositions légales ;

Vu l'Arrêté royal du 8 novembre 1967 et ses modifications ultérieures portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Revu le Règlement du 27 juin 1988, visant les mesures de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public tel que modifié le 02 mai 2000 ;

Considérant qu'il importe de fixer des mesures applicables en tenant compte des nouvelles technologies, réglementations pour les lieux visés dans la présente réglementation, tout en assurant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et le bon ordre dans les immeubles et établissements pouvant recevoir du public ;

Vu l'avis favorable du Service juridique, du Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, du Service Régional d'Incendie, du Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, du Service de l'Urbanisme communal et des Services de Police de la Ville de Liège ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après examen par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE :

Le Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 27 juin 1988 ;

ARRETE :

Comme suit les nouvelles dispositions du

<i>Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public</i>

CHAPITRE I - IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Section 1 : Champ d'application et terminologie

- Article 1^{er} : Sans préjudice des lois et arrêtés en la matière et notamment des dispositions :
- du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant ;
 - du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que les Décrets subséquents ;
 - de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention des incendies et des explosions, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :
-
- du Règlement Général pour la Protection de l'Environnement ;
 - de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;
 - de l'Arrêté royal concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 et ses modifications subséquentes gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange ;
 - de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 relatif à la lutte contre le bruit.
 - du Règlement communal relatif à la lutte contre le bruit du 27 juin 1988 ;

Le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

- Article 2 : Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1 à 5 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Section 2: Nombre de personnes admissibles.

- Article 3 : Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :
- sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface plancher totale,
 - rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface plancher totale,
 - étages : 1 personne par 4 m² de surface plancher totale.

Article 4 : Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

Article 5 : Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra section 5 "Dégagements".
Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Article 6 : Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du Bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

Section 3 : Eléments de construction

- Article 7 :
- a. Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu de 1 heure au moins pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu d'une demi-heure au moins pour les bâtiments sans étage.
 - b. Un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure est requis pour les éléments de construction suivants :
 - murs porteurs,
 - plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, cages d'escaliers,
 - murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.
 - c. Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :
 - parois et murs non portants,
 - parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures,
 - portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas, ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.
 - d. La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.
Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe A0 pour les bâtiments sans étage.
L'ensemble de la couverture des toitures satisfait au projet de norme EN-1187.1.

- e. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :
 - être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
 - présenter une stabilité au feu de ½ heure.
- f. Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :
 - être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
 - présentant une résistance au feu de 1 heure ou de ½ heure suivant le cas.
- g. Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Article 8 : Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

Section 4 : Aménagements intérieurs

Article 9 : Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 10 : Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Article 11 : L'agencement cité à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Article 12 : Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoiqu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 13 : Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5 « réaction au feu des matériaux » de l' Arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds.

Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Article 14 : Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur.

Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.

Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.

Article 15 : L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service Régional d'Incendie. Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.

Article 16 : L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

Section 5 : Dégagements

Article 17 : Sans préjudice du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, notamment en ce qui concerne les salles de spectacles, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 18 : Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé. L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu de 1 heure et les portes une résistance au feu de ½ heure. Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le Bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du Service Régional d'Incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu de 1 heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Article 19 : Sans préjudice des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins 0,80 m et ce, pour ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par des personnes à mobilité réduite.

- Article 20 : La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de 2 mètres.
Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 cm par personne.
- Article 21 : Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 mètre.
- Article 22 : Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m.
Toute main courante est rigide et solidement fixée.
- Article 23 : Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- Article 24 : Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- Article 25 : Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du Service Régional d'Incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.
- Article 26 : Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.
- Article 27 : Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.
L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.
- Article 28 : Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.
- Article 29 : L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.

Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.

- Article 30 : Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.
- Article 31 : Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.
Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.
- Article 32 : L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés Royaux le complétant ou le modifiant.
- Article 33 : La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.
- Article 34 : Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.
- Article 35 : Les portes basculantes sont interdites.
- Article 36 : Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- Article 37 : Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.
- Article 38 : N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :
- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.
- Article 39 : Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 40 : Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Section 6 : Electricité

Article 41 : Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur et sont examinées au moins une fois l'an par un organisme agréé par le Ministère compétent.
L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

Section 7 : Eclairage normal

Article 42 : Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante, son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Section 8 : Eclairage de sécurité

Article 43 : Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.
Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.
L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges C71-100, EN 1838 et EN 60598-2-22.
Ce dernier doit donner un minimum de 5 lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

Article 44 : L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public.
Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

Section 9 : Chauffage

Article 45 : Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes, lois, règlements et code de bonne pratique en vigueur.

Article 46 : Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Article 47 : Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent présenter une résistance au feu de 1 heure et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de 2 heures.
Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.
Pour les chaudières d'une puissance inférieure à 70 kW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

Article 48 : En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.
Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.
En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Section 10 : Aération - Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.

Article 49 : Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Article 50 : En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Section 11 : Gaz

Article 51 : Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.
Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice versa.

Article 52 : Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ».
Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Article 53 : L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 54 : La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Article 55 : Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté Royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Article 56 : Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 et ses Arrêtés royaux subséquents.

Section 12 : Précautions contre les incendies

Article 57 : Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Article 58 : Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties. Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 59 : Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Article 60 : Sans préjudice de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics et du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 61 : Après consultation du Service Régional d'Incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de 6 kg de ½ unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Article 62 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 63 : Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Article 64 : Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 14 : Alerte - Alarme.

Article 65 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par « alerte », il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 66 : Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 67 : Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 68 : L'annonce au Service Régional d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

Article 69 : Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.
En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.
Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Section 15 : Service privé d'incendie.

Article 70 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.
Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Article 71 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 72 : Sans préjudice des dispositions générales des annexes de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997 et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de 1 heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de ½ heure ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) X 1,4 m (profondeur) ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;

- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de 1 heure (selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020) ;
- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu.

Section 16 : Contrôles périodiques

- Article 73 :
- a. L'installation électrique doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Ministère compétent.
 - b. Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
 - c. Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.
 - d. Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la norme belge EN-671-3, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.
Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la norme belge EN-671-1.
 - e. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère compétent de la Région wallonne.
 - f. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.
Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.
 - g. L'installation « gaz » est contrôlée une fois tous les 3 ans par un installateur équipé à cet effet.
 - h. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.
 - i. Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois l'an par l'installateur ou un technicien compétent.

Art 74 : Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au Service Régional d'Incendie et aux Services de Police.

Section 17 : Information du personnel

Article 75 : Sur l'avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au Service Régional d'Incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du Service Régional d'Incendie.

Section 18 : Plans

Article 76 : Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 mm/mètre indique la distribution et l'affectation des locaux. Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALLES DE SPECTACLES, D'AUDITIONS, DE CONCERTS, DE CONFERENCES OU SIMILAIRES.

Article 77 : Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, tous les établissements accessibles au public comportant soit un aménagement scénique ou une aire de jeu, soit un appareil de projection cinématographique, un magnétoscope ou tout dispositif similaire.

- Article 78 : Les portes des dites salles doivent être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.
- Article 79 : Il ne peut être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places dans cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places que contient la salle est affiché visiblement à l'entrée de la salle.
- Article 80 : L'exploitant fait placer au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.
- Article 81 : Sauf dérogation écrite du Bourgmestre ou de son délégué technique, il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle, sauf aux endroits autorisés à cet effet.
L'exploitant veille au respect de cette prescription.
- Article 82 : Il est interdit de déposer quoi que ce soit, ou de s'asseoir sur les bourrelets des loges, des baignoires et des galeries ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage et de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie et de jeter tout objet sur la scène et dans la salle durant le spectacle.
- Article 83 : Sauf raison grave et nécessité impérieuse, il est défendu aux préposés des vestiaires d'abandonner ceux-ci sans surveillance.
- Article 84 : Dans les salles de spectacles, le Bourgmestre ou son délégué technique peut donner l'autorisation de fumer dans un local spécialement aménagé, sous le respect de conditions particulières propres à garantir la sécurité des lieux.
- Article 85 : Il est interdit d'entrer dans les salles de spectacle porteur d'un casque de motocycliste ou autre, ainsi que tout objet quelconque susceptible de servir d'arme et de projectile, de nature à produire des accidents ou à nuire à l'ordre public.
- Article 86 : Il est interdit de servir des boissons, sauf dans les établissements ou parties d'établissements spécialement conçus et aménagés à cet effet.
- Article 87 : Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapage quelconque.
Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si, après une première observation de la police, ils ne cessent de troubler l'ordre.
Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage susceptible de troubler le spectacle dans les autres parties de l'établissement.
- Article 88 : Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc.
L'utilisation d'objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du Service Régional d'Incendie.

Le Bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins 30 jours avant l'emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

Article 89 : L'obscurité totale est interdite sauf pour les besoins du spectacle. Dans ce cas, le Bourgmestre ou son délégué technique devra être avisé au préalable. En aucune manière, le bon fonctionnement de l'éclairage de police ne peut être empêché.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU CHAPITRE I.

Section 1 : Disposition administrative

Article 90 : Sans préjudice du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, ou du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est interdit d'organiser des manifestations temporaires telles que notamment : bal public, conférence, ... où tout le monde peut participer, soit librement, soit en payant un droit d'entrée, soit sur présentation d'une carte d'invitation qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'invitant et l'invité, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Bourgmestre qui édictera toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que le maintien de l'ordre public. La demande sera impérativement introduite 30 jours calendrier au préalable, selon le formulaire en annexe.
A défaut, la manifestation ne pourra se tenir.

Section 2 : Mesures en matière de prévention contre l'incendie

Sous-section 1 : Implantation

Article 91 : Un espace de 5 m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 92 : Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Sous-section 2 : Eléments structurels

Article 93 : Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :
- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

Sous-section 3 : Gradins

Article 94 : Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public.
Ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.
- b) Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- c) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- d) Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge B03-103).
Ils doivent comporter toutes les directions.
Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.
Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge B03-103).
- e) Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge B03-103, § 3.1), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.
- f) Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Sous-section 4 : Matériaux, aménagements et décorations

Article 95 : La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté royal du 19 décembre 1997) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article 96 : L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

Sous-section 5 : Evacuation – sorties de secours

Article 97 : Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :
- 1 personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.

- 1 personne par 3 m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- 54 personnes par 10 m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 98 : L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur, doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 m. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Article 99 : Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

Article 100 : Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 101 : Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

Sous-section 6 : Electricité

Article 102 : L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Sous-section 7 : Eclairage de sécurité

Article 103 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes belges C71 - 100, EN 1838 et EN 60598-2-22 sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de 5 lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

Sous-section 8 : Signalisation

Article 104 : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail est de stricte application. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

Sous-section 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 105 : Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100m² de surface.

Article 106 : Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 107 : Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 108 : D'autre part, en fonction du risque, à moins de 100 mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m³/h.

Sous-section 10 : Installation au gaz

Article 109 : A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

Sous-section 11 : Chauffage

Article 110 : Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 1 m au minimum de celui-ci.

Sous-section 12 : Appareils de cuisson mobiles

Article 111 : a) Appareils électriques

- a- Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.
- b- Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.
- c- Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.
- d- Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b) Appareils au gaz

En plus des dispositions générales reprises à l'article 110 ci-avant :

- a- Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
- b- Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.
- c- Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
- d- Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.
- e- Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
- f- Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
- g- Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
- h- Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
- i- Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.
- j- Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.
- k- Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

- l- Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le Ministère compétent. Ce document doit dater de moins de 6 mois.
- m- Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
- n- Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
- o- Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Sous-section 13 : Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 112 : Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.
 Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.
 Les opérations se déroulent à l'extérieur.
 L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
 L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Sous-section 14 : Responsabilité de l'exploitant

Article 113 : Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.
 En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les Services de secours.
 Au vu des circonstances et à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.
 En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.
 Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

CHAPITRE IV – MESURES SUPPLEMENTAIRES – LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 114 : Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 et de ses arrêtés subséquents, de la réglementation édictée par la Région wallonne et du règlement communal relatif à la lutte contre le bruit, il est interdit aux exploitants visés au présent règlement, d'employer, de laisser employer des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 115 : Les aubergistes, cafetiers, restaurateurs et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière et toute autre boisson fermentée, ont la liberté, si leurs établissements accessibles au public offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances accessibles au public ouverts pendant toute la durée de la nuit, en toutes saisons.

Article 116 : Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 117 : L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Article 118 : Les lieux visés au présent règlement sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines.

L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé.

Des communs distincts et complètement séparés sont affectés respectivement aux personnes de chaque sexe.

Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

Article 119 : Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'Administration communale et du Service Régional d'Incendie chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'Administration communale seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

Article 120 : Si l'une des mesures de sécurité prévues supra n'est observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

Article 121 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant et de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à 150 m², ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au Bourgmestre.

La demande est examinée par une commission consultative technique composée de l'Officier du Service Régional d'Incendie assurant la direction du Département de la Prévention, du Fonctionnaire technique dirigeant le Service de Sécurité et de Salubrité Publiques ainsi que du Fonctionnaire technique dirigeant le Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes – Environnement ou de leur délégué. La proposition finale sera prise à l'unanimité.

Dans un délai de 45 jours à dater du jour de la réception de la demande de dérogation, la Commission enverra son rapport motivé au Bourgmestre qui statuera endéans les trois mois.

Article 122 : Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

CHAPITRE VI – SANCTIONS ADMINISTRATIVE ET PENALES

Article 123 : Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles une sanction administrative n'est pas prévue sont punies de peines de police, sans préjudices des mesures d'office éventuelles.

Article 124 : Les infractions à l'article 115 du présent règlement sont passibles d'une sanction administrative, à savoir la fermeture de l'établissement de minuit à 6 heures au moins sur décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins ordonnant cette mesure sera affiché, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

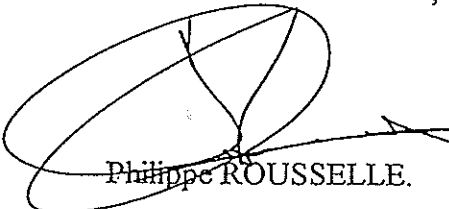
CHAPITRE VII - ENTREE EN VIGUEUR.

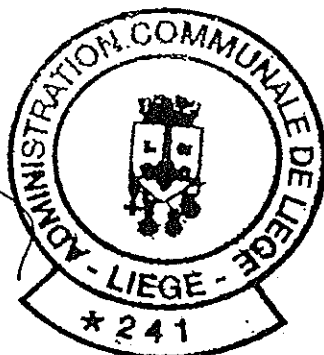
Article 125 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

~~-la présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.~~
~~-la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

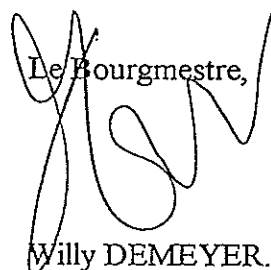
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire Communal,


Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

ANNEXE

VILLE DE LIEGE

Date de la demande :



Demande d'autorisation relatives aux manifestations temporaires organisées sous chapiteaux, tentes, espaces couverts et en plein air.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom du demandeur :
Titre du demandeur :
Nom de l'Association :
Adresse :
Téléphone : Fax : GSM :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MANIFESTATION

Type de manifestation : Bal - Cortège - Fancy-fair - Lâcher de ballons - Feu d'artifice - Braderie -
Fête de quartier - Voiture radio - Randonnée VTT - Fanfare -
Autre (*)
Dénomination de la manifestation :
Date(s) de la manifestation :
Lieu de la manifestation :
Occupation de la voie publique - Terrain ou local privé (*)
Si occupation de la voie publique : Matériel utilisé : Podium - Tribune - Chapiteau - Barbecue - Tables - Chaises -
Autre (*)
Nombre et dimensions :

(*) Biffer les mentions inutiles

Coordonnées du délégué à la sécurité :

Téléphone : Fax : GSM :

Ce formulaire et les annexes éventuelles sont à renvoyer au :

Signature du demandeur,

BUREAU ADMINISTRATIF DE POLICE
60 - 64 rue Natalis
4020 LIEGE
tél. 04.349.58.28

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I :

IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC..... 3

Section 1	Champ d'application et terminologie.....	3
Section 2	Nombre de personnes admissibles.....	3
Section 3	Eléments de construction.....	4
Section 4	Aménagements intérieurs.....	5
Section 5	Dégagements.....	6
Section 6	Electricité.....	9
Section 7	Eclairage normal.....	9
Section 8	Eclairage de sécurité.....	9
Section 9	Chauffage.....	9
Section 10	Aération - Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.....	10
Section 11	Gaz.....	10
Section 12	Précautions contre les incendies.....	11
Section 13	Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
Section 14	Alerte – Alarme.....	12
Section 15	Service privé d'incendie.....	13
Section 16	Contrôles périodiques.....	14
Section 17	Information du personnel.....	15
Section 18	Plans.....	15

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALLES DE SPECTACLES, D'AUDITIONS, DE CONCERTS, DE CONFERENCES OU SIMILAIRES.....	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU CHAPITRE I.....	17
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Section 1	Disposition administrative.....	17
Section 2	Mesures en matière de prévention contre l'incendie.....	17
Sous-section 1	Implantation.....	17
Sous-section 2	Eléments structurels.....	17
Sous-section 3	Gradins.....	18
Sous-section 4	Matériaux, aménagements et décorations.....	18
Sous-section 5	Evacuation –sorties de secours.....	18
Sous-section 6	Electricité.....	19
Sous-section 7	Eclairage de sécurité.....	19
Sous-section 8	Signalisation.....	20
Sous-section 9	Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
Sous-section 10	Installation au gaz	20
Sous-section 11	Chauffage	20
Sous-section 12	Appareils de cuisson mobiles.....	21
Sous-section 13	Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz.....	22
Sous-section 14	Responsabilité de l'exploitant.....	22

CHAPITRE IV :

MESURES SUPPLEMENTAIRES – LUTTE CONTRE LE BRUIT..... 23

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS GENERALES..... 23

CHAPITRE VI :

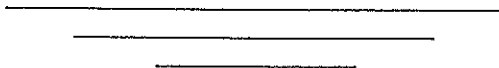
SANCTIONS ADMINISTRATIVE ET PENALES..... 24

CHAPITRE VII :

ENTREE EN VIGUEUR..... 25

Annexe..... 26

Table des Matières..... 27



BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 24 / 03 / 03 n° 12

LE CONSEIL,

Objet : Règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public.

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 22, 30 et 31 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police;

Vu le règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001;

Vu le règlement de police concernant l'organisation de manifestations diverses et de cortèges sur la voie publique du 25 juin 1990 tel que modifié les 4 septembre 1995 et 16 mars 1998;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions de ce règlement afin de réorganiser les modalités d'introduction des demandes et d'y introduire des dispositions spécifiques aux manifestations accessibles au public organisées en salle ou en plein air, lesquelles seront soustraites du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001 susmentionné;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 030313-IA 1, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ABROGE

- le règlement de police concernant l'organisation de manifestations diverses et de cortèges sur la voie publique du 25 juin 1990 tel que modifié les 4 septembre 1995 et 16 mars 1998.

- la "Section 1 : Disposition administrative" du Chapitre III du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001.


ARRETE

comme suit le règlement de police concernant l'organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique ainsi que de manifestations en salle ou en plein air accessibles au public

VILLE DE LIEGE

BUREAU DE POLICE
ADMINISTRATIVE

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil communal

SEANCE du 21/01/05 n° 17 

Le Conseil,

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001 tel que modifié le 24 mars 2003 ;

Considérant la nécessité de coordonner les dispositions de ce règlement tel que modifié afin de disposer d'un texte officiel susceptible d'être diffusé ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 050120-IA 39 , et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

COORDONNE

comme suit les dispositions du Règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001 tel que modifié le 24 mars 2003 :

CHAPITRE I - IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Section 1 : Champ d'application et terminologie

Article 1^{er} : Sans préjudice des lois et arrêtés en la matière et notamment des dispositions :
- du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant ;
- du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi que les Décrets subséquents ;
- de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention des incendies et des explosions, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

- du Règlement Général pour la Protection de l'Environnement ;
- de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;
- de l'Arrêté royal concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 et ses modifications subséquentes gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange ;
- de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 relatif à la lutte contre le bruit ;
- du Règlement communal relatif à la lutte contre le bruit du 27 juin 1988 .

Le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Article 2 : Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1 à 5 de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Section 2: Nombre de personnes admissibles.

Article 3 : Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface plancher totale,
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface plancher totale,
- étages : 1 personne par 4 m² de surface plancher totale.

Article 4 : Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

Article 5 : Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra section 5 "Dégagements".
Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Article 6 : Tout exploitant peut par demande écrite et motivée, solliciter l'accord écrit du Bourgmestre en vue de fixer, suivant des critères spécifiques, le nombre total de personnes admissibles, simultanément présentes.

Section 3 : Eléments de construction

- Article 7 :
- a. Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu de 1 heure au moins pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu d'une demi-heure au moins pour les bâtiments sans étage.
 - b. Un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure est requis pour les éléments de construction suivants :
 - murs porteurs,
 - plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, cages d'escaliers,
 - murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.
 - c. Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :
 - parois et murs non portants,
 - parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures,
 - portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas, ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.
 - d. La toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.
Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe A0 pour les bâtiments sans étage.
L'ensemble de la couverture des toitures satisfait au projet de norme EN-1187.1.
 - e. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent :
 - être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
 - présenter une stabilité au feu de ½ heure.
 - f. Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent :
 - être construits et/ou recouverts de matériaux de classe A1 ;
 - présenter une résistance au feu de 1 heure ou de ½ heure suivant le cas.
 - g. Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Article 8 : Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

Section 4 : Aménagements intérieurs

- Article 9 : Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.
- Article 10 : Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.
- Article 11 : L'agencement cité à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.
- Article 12 : Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, le Bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.
Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de 10 sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre 20 s'ils sont desservis par deux couloirs.
- Article 13 : Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5 « réaction au feu des matériaux » de l' Arrêté royal du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les Arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds.
Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.
- Article 14 : Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur.
Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.
Dans l'attente des normes européennes, les normes allemandes DIN seront admises.
- Article 15 : L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service Régional d'Incendie.
Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe A2 minimum.
- Article 16 : L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

Section 5 : Dégagements

- Article 17 : Sans préjudice du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, notamment en ce qui concerne les salles de spectacles, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.
- Article 18 : Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.
L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu de 1 heure et les portes une résistance au feu de ½ heure.
Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le Bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du Service Régional d'Incendie.
Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu de 1 heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.
- Article 19 : Sans préjudice des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins 0,80 m et ce, pour ce qui concerne l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par des personnes à mobilité réduite.
- Article 20 : La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de 2 mètres.
Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de 1 cm par personne.
- Article 21 : Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 1 mètre.
- Article 22 : Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à 1,20 m, il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à 2,50 m.
Toute main courante est rigide et solidement fixée.

- Article 23 : Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- Article 24 : Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.
- Article 25 : Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du Service Régional d'Incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.
- Article 26 : Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.
- Article 27 : Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.
L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.
- Article 28 : Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.
- Article 29 : L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.
Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail.
Au besoin, cette signalisation est reproduite au sol.
- Article 30 : Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.
- Article 31 : Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.
Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article 32 : L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés Royaux le complétant ou le modifiant.

Article 33 : La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

Article 34 : Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admis sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires aux sorties obligatoires.

Article 35 : Les portes basculantes sont interdites.

Article 36 : Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 37 : Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 38 : N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.

Article 39 : Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 40 : Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc d'une hauteur minimum de 5 cm.

Section 6 : Electricité

Article 41 : Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur et sont examinées au moins une fois l'an par un organisme agréé par le Ministère compétent.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

Section 7 : Eclairage normal

Article 42 : Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante, son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Section 8 : Eclairage de sécurité

Article 43 : Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes. L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes belges C71-100, EN 1838 et EN 60598-2-22.

Ce dernier doit donner un minimum de 5 lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

Article 44 : L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public.

Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

Section 9 : Chauffage

Article 45 : Les installations de chauffage et les cheminées les desservant sont conformes aux prescriptions des normes, lois, règlements et code de bonne pratique en vigueur.

Article 46 : Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Article 47 : Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustibles doivent présenter une résistance au feu de 1 heure et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de 2 heures.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à 70 kW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

Article 48 : En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

Section 10 : Aération - Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur.

Article 49 : Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Article 50 : En fonction de l'importance et de la nature des risques, le Bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du Service Régional d'Incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

Section 11 : Gaz

Article 51 : Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Article 52 : Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ». Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles. Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Article 53 : L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 54 : La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, plus lourd que l'air, vides ou pleins est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là, où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Article 55 : Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'Arrêté Royal du 21 octobre 1968 relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leur mélange, et ses modifications subséquentes ainsi qu'au Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle,

l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Article 56 : Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté royal du 21 octobre 1968 et ses Arrêtés royaux subséquents.

Section 12 : Précautions contre les incendies

Article 57 : Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Article 58 : Il est interdit de laisser s'accumuler, dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.
Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 59 : Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Article 60 : Sans préjudice de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics et du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.
Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 61 : Après consultation du Service Régional d'Incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.
Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de 6 kg de ½ unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.
Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Article 62 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 63 : Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Article 64 : Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail.

Section 14 : Alerte - Alarme.

Article 65 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.
Par « alerte », il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.
Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 66 : Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 67 : Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 68 : L'annonce au Service Régional d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

Article 69 : Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.
En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.
Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Section 15 : Service privé d'incendie.

Article 70 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.
Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Article 71 : Sur avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 72 : Sans préjudice des dispositions générales des annexes de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés du 18 décembre 1996 et 19 décembre 1997 et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de 1 heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de ½ heure ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) X 1,4 m (profondeur) ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de 1 heure (selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020) ;
- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu.

Section 16 : Contrôles périodiques

- Article 73 :
- a. L'installation électrique doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé par le Ministère compétent.
 - b. Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

- c. Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois l'an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.
- d. Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la norme belge EN-671-3, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.
Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la norme belge EN-671-1.
- e. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère compétent de la Région wallonne.
- f. Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.
Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.
- g. L'installation « gaz » est contrôlée une fois tous les 3 ans par un installateur équipé à cet effet.
- h. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.
- i. Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois l'an par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 74 : Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au Service Régional d'Incendie et aux Services de Police.

Section 17 : Information du personnel

Article 75 : Sur l'avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au Service Régional d'Incendie : téléphone 100 ;

- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du Service Régional d'Incendie.

Section 18 : Plans

Article 76 : Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 5 mm/mètre indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALLES DE SPECTACLES, D'AUDITIONS, DE CONCERTS, DE CONFERENCES OU SIMILAIRES.

Article 77 : Sans préjudice aux dispositions prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, tous les établissements accessibles au public comportant soit un aménagement scénique ou une aire de jeu, soit un appareil de projection cinématographique, un magnétoscope ou tout dispositif similaire.

Article 78 : Les portes des dites salles doivent être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.

Article 79 : Il ne peut être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places dans cette catégorie. Un écrit portant le nombre de places que contient la salle est affiché visiblement à l'entrée de la salle.

Article 80 : L'exploitant fait placer au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Article 81 : Sauf dérogation écrite du Bourgmestre ou de son délégué technique, il est interdit aux spectateurs de rester debout pendant le déroulement du spectacle, sauf aux endroits autorisés à cet effet.

L'exploitant veille au respect de cette prescription.

- Article 82 : Il est interdit de déposer quoi que ce soit, ou de s'asseoir sur les bourrelets des loges, des baignoires et des galeries ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage et de chauffage et devant les appareils d'alarme et de lutte contre l'incendie et de jeter tout objet sur la scène et dans la salle durant le spectacle.
- Article 83 : Sauf raison grave et nécessité impérieuse, il est défendu aux préposés des vestiaires d'abandonner ceux-ci sans surveillance.
- Article 84 : Dans les salles de spectacles, le Bourgmestre ou son délégué technique peut donner l'autorisation de fumer dans un local spécialement aménagé, sous le respect de conditions particulières propres à garantir la sécurité des lieux.
- Article 85 : Il est interdit d'entrer dans les salles de spectacle porteur d'un casque de motocycliste ou autre, ainsi que tout objet quelconque susceptible de servir d'arme et de projectile, de nature à produire des accidents ou à nuire à l'ordre public.
- Article 86 : Il est interdit de servir des boissons, sauf dans les établissements ou parties d'établissements spécialement conçus et aménagés à cet effet.
- Article 87 : Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapage quelconque.
Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si, après une première observation de la police, ils ne cessent de troubler l'ordre.
Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage susceptible de troubler le spectacle dans les autres parties de l'établissement.
- Article 88 : Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc.
L'utilisation d'objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du Service Régional d'Incendie.
Le Bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins 30 jours avant l'emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.
- Article 89 : L'obscurité totale est interdite sauf pour les besoins du spectacle. Dans ce cas, le Bourgmestre ou son délégué technique devra être avisé au préalable. En aucune manière, le bon fonctionnement de l'éclairage de police ne peut être empêché.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU CHAPITRE I.

Section 1 : (abrogée par délibération du 24 mars 2003)

Article 90 : (...)

Section 2 : Mesures en matière de prévention contre l'incendie

Sous-section 1 : Implantation

Article 91 : Un espace de 5 m au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 92 : Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Sous-section 2 : Eléments structurels

Article 93 : Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

Sous-section 3 : Gradins

Article 94 : Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public.
Ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.
- b) Les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- c) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- d) Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge B03-103). Ils doivent comporter toutes les directions.
Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge B03-103).

- e) Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge B03-103, § 3.1), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.
- f) Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Sous-section 4 : Matériaux, aménagements et décorations

Article 95 : La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté royal du 19 décembre 1997) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Article 96 : L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

Sous-section 5 : Evacuation – sorties de secours

Article 97 : Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- 1 personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- 1 personne par 3 m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- 54 personnes par 10 m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 98 : L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur, doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 m. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Article 99 : Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes. Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

Article 100 : Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 101 : Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

Sous-section 6 : Electricité

Article 102 : L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Sous-section 7 : Eclairage de sécurité

Article 103 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes belges C71 - 100, EN 1838 et EN 60598-2-22 sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de 5 lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

Sous-section 8 : Signalisation

Article 104 : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) telle que définie à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail est de stricte application. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans la recommandation de la CEE du 21 août 1979 concernant les pictogrammes, à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

Sous-section 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 105 : Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100m² de surface.

Article 106 : Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 107 : Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 108 : D'autre part, en fonction du risque, à moins de 100 mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m³/h.

Sous-section 10 : Installation au gaz

Article 109 : A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

Sous-section 11 : Chauffage

Article 110 : Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 1 m au minimum de celui-ci.

Sous-section 12 : Appareils de cuisson mobiles

Article 111 : a) Appareils électriques

a- Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

b- Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

c- Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

d- Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b) Appareils au gaz

En plus des dispositions générales reprises à l'article 110 ci-avant :

a- Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

b- Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

- c- Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
- d- Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.
- e- Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
- f- Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
- g- Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
- h- Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
- i- Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.
- j- Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.
- k- Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.
- l- Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le Ministère compétent. Ce document doit dater de moins de 6 mois.
- m- Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
- n- Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
- o- Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Sous-section 13 : Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 112 : Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Sous-section 14 : Responsabilité de l'exploitant

Article 113 : Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les Services de secours.

Au vu des circonstances et à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (Pompiers - Ambulances et Police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

CHAPITRE IV – MESURES SUPPLEMENTAIRES – LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 114 : Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté royal du 18 juillet 1973 et de ses arrêtés subséquents, de la réglementation édictée par la Région wallonne et du règlement communal relatif à la lutte contre le bruit, il est interdit aux exploitants visés au présent règlement, d'employer, de laisser employer des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 115 : Les aubergistes, cafetiers, restaurateurs et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière et toute autre boisson fermentée, ont la liberté, si leurs établissements accessibles au public offrent toutes garanties d'ordre, de tranquillité, de maintenir ceux-ci et leurs dépendances accessibles au public ouverts pendant toute la durée de la nuit, en toutes saisons.

Article 116 : Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 117 : L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Article 118 : Les lieux visés au présent règlement sont pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant et maintenues dans un état de propreté parfait. Celles-ci ne peuvent être en communication directe avec le lieu public ou les cuisines.

L'ensemble des installations sanitaires sera parfaitement ventilé.

Des communs distincts et complètement séparés sont affectés respectivement aux personnes de chaque sexe.

Une indication bien apparente précise l'affectation de chacune de ces installations.

Article 119 : Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'Administration communale et du Service Régional d'Incendie chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'Administration communale seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

Article 120 : Si l'une des mesures de sécurité prévues supra n'est observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

Article 121 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les Arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ainsi que les Arrêtés royaux le complétant ou le modifiant et de l'Arrêté royal du 19 décembre 1997, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à 150 m², ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au Bourgmestre.

La demande est examinée par une commission consultative technique composée de l'Officier du Service Régional d'Incendie assurant la direction du Département de la Prévention, du Fonctionnaire technique dirigeant le Service de Sécurité et

de Salubrité Publiques ainsi que du Fonctionnaire technique dirigeant le Service des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes – Environnement ou de leur délégué. La proposition finale sera prise à l'unanimité.

Dans un délai de 45 jours à dater du jour de la réception de la demande de dérogation, la Commission enverra son rapport motivé au Bourgmestre qui statuera endéans les trois mois.

Article 122 : Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

CHAPITRE VI – SANCTIONS ADMINISTRATIVE ET PENALES

Article 123 : Les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement pour lesquelles une sanction administrative n'est pas prévue sont punies de peines de police, sans préjudice des mesures d'office éventuelles.

Article 124 : Les infractions à l'article 115 du présent règlement sont passibles d'une sanction administrative, à savoir la fermeture de l'établissement de minuit à 6 heures au moins sur décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins ordonnant cette mesure sera affiché, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

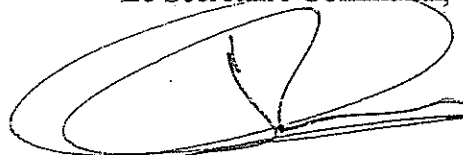
CHAPITRE VII - ENTREE EN VIGUEUR.

Article 125 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

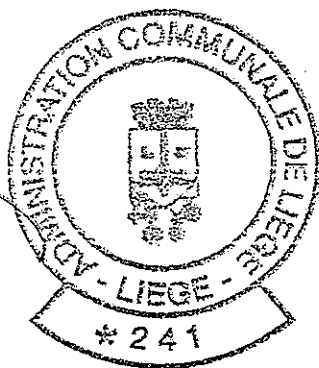
la présente décision a recueilli ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstention.~~
 la présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL

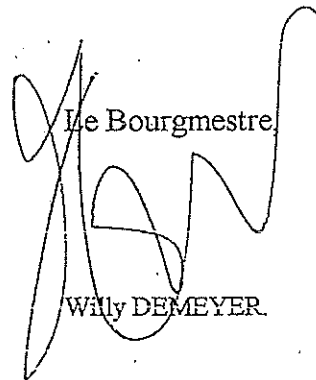
Le Secrétaire Communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I :

IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	1
Section 1	Champ d'application et terminologie..... 1
Section 2	Nombre de personnes admissibles..... 2
Section 3	Eléments de construction..... 3
Section 4	Aménagements intérieurs..... 4
Section 5	Dégagements..... 5
Section 6	Electricité..... 7
Section 7	Eclairage normal..... 8
Section 8	Eclairage de sécurité..... 8
Section 9	Chauffage..... 8
Section 10	Aération - Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur..... 9
Section 11	Gaz..... 9
Section 12	Précautions contre les incendies..... 10
Section 13	Moyens de lutte contre l'incendie..... 10
Section 14	Alerte – Alarme..... 11
Section 15	Service privé d'incendie..... 12
Section 16	Contrôles périodiques..... 12
Section 17	Information du personnel..... 13
Section 18	Plans..... 14

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALLES DE SPECTACLES, D'AUDITIONS, DE CONCERTS, DE CONFERENCES OU SIMILAIRES.....	14
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU CHAPITRE I.....	16
Section 1 (Abrogée par délibération du 24 mars 2003)	
Section 2 Mesures en matière de prévention contre l'incendie.....	16
Sous-section 1 Implantation.....	16
Sous-section 2 Eléments structurels.....	16
Sous-section 3 Gradins.....	16
Sous-section 4 Matériaux, aménagements et décorations.....	17
Sous-section 5 Evacuation –sorties de secours.....	17
Sous-section 6 Electricité.....	18
Sous-section 7 Eclairage de sécurité.....	18
Sous-section 8 Signalisation.....	18
Sous-section 9 Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Sous-section 10 Installation au gaz	19
Sous-section 11 Chauffage	19
Sous-section 12 Appareils de cuisson mobiles.....	19
Sous-section 13 Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz.....	20
Sous-section 14 Responsabilité de l'exploitant.....	21



**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 25 juin 2018 - N° 46

Responsable administratif : MENIE M'ESSONO

Philippe

Tél: 04/221.84.04

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005.

Vu les articles 117, 119*bis* et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu le règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005 ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement coordonné du 31 janvier 2005 précité afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires en matière de prévention de l'incendie et des explosions ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 15 juin 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005.

Article 1er

L'article 1er du règlement de sécurité, de salubrité et de police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001, tel que coordonné le 31 janvier 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er : §1er. Sans préjudice des lois, décrets, arrêtés et toute autre réglementation applicables, le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement accessible au public.

§ 2. Le Délégué du Bourgmestre peut représenter ce dernier dans le cadre des visites tendant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée en vertu de celles-ci ».

Article 2

L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- lieu accessible au public : tout endroit où d'autres personnes que l'exploitant ou le gestionnaire ou encore les personnes qui y exercent leurs activités ont accès. Les lieux où sont exclusivement admises les personnes qui y sont personnellement invitées pour un événement donné, tel que des noces ou un anniversaire, ne constituent pas des lieux accessibles au public ;

- délégué du Bourgmestre : le Fonctionnaire technique ayant en charge un Service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service ;
- Organisme agréé : tout agent ou bureau repris sur la liste de l'année en cours, établie par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques ;

- Organisme accrédité : tout agent ou bureau disposant d'une attestation valide, émise par l'organisme d'accréditation visé à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « BELAC »), pour les normes les plus récentes qu'il est amené à contrôler sur une installation gaz ;

Pour le surplus, les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les annexes 1 à 5 de de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ».

Article 3

L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"Article 3: Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, non repris dans la liste des établissements classés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface plancher totale,
- rez-de-chaussée : 2 personne par 3 m² de surface plancher totale,
- étages : 1 personne par 4 m² de surface plancher totale.

Article 4

L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 4 : Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes et établissements analogues, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public, sauf dérogation en application de l'article 121.

Article 5

L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 41 : Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement général des Installations Electriques, normes et règlements en vigueur et sont examinées au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé par le Ministère compétent.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection ».

Article 6

L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 55 : Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les codes de bonnes pratiques. Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Article 7

L'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 60 : Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par la réglementation en vigueur ».

Article 8

L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 64 : Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par la réglementation en vigueur ».

Article 9

L'article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 72 : L'utilisation des d'ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie.

Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de 1 heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de ½ heure ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de 1,1 m (largeur) X 1,4 m (profondeur) ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de 1 heure (selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020) ;
- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu suffisant ».

Article 10

§ 1er. Dans l'article 73 du même règlement, les points a. et g sont respectivement remplacés par ce qui suit :

« a. La conformité des installations électriques doit être contrôlée par un organisme agréé, au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, chaque fois qu'une modification leur est apportée et en cas de suspicion de danger ».

« g. L'installation « gaz » doit être contrôlée par un organisme accrédité à cet effet au moment de leur mise en service, tous les cinq ans, chaque fois qu'une modification leur est apportée et en cas de suspicion de danger.

La conformité de l'installation neuve dans son ensemble peut être attestée par un organisme portant le label CERGA ».

§ 2. Dans l'article 73 du même règlement, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Il doit être procédé aux premiers contrôles périodiques visé dans les dispositions des points a. et g. de l'alinéa 1er au plus tard six mois après l'entrée en vigueur desdites dispositions, sauf s'il y a été procédé récemment ».

Article 11

Dans l'article 104 du même règlement, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Article 104 : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

Article 12

A l'article 107 *in fine* du même règlement, le terme « etc » est supprimé.

Article 13

L'article 108 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 108 : A moins de 100 mètres des installations, et en fonction du risque, est placé une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m³/h ».

Article 14

L'article 114 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Article 114 : Il est interdit aux exploitants des établissements visés par le présent règlement, d'employer, de laisser employer des appareils, instruments de musique ou dispositifs d'aération ou de conditionnement qui soient de la nature à incommoder les tiers ou à troubler la tranquillité publique par des bruits ou vibrations qu'ils émettraient ».

Article 15

Dans l'article 118 du même règlement, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Des installations sanitaires distinctes et complètement séparées sont affectées respectivement aux personnes de chaque sexe ».

Article 16

L'article 123 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« **Article 123** : Sous réserve de l'application de sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions de police reprises au présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros ».

Article 17

§ 1er- Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

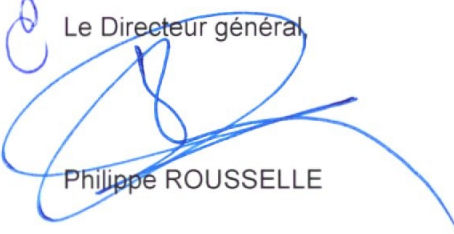
- A. Hôtel de Ville (valves) : Place du Marché;
- B. Hôtel de Police, rue Natalis ;
- C. tous les Commissariats.

§ 2 - Le présent règlement est également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER